

tant, en 1807, un ouvrier de Teveston, nommé Heathcoat, perfectionna le système et obtint la maille hexagone claire et unie du point de tulle. A dater de ce moment, l'industrie nouvelle prit rapidement un essor qui fit de Nottingham une des cités les plus industrielles de l'Angleterre.

L'excès de production amena la nécessité de créer des débouchés à l'étranger et, malgré les peines sévères édictées contre les contrebandiers, de grandes quantités de tulles furent introduites en France. Vers 1817, on parvint à faire passer une machine complète à Calais et, bien que les conditions de fabrication fussent très ingrates, l'industrie nouvelle s'implanta sur le continent européen. De nombreux métiers arrivèrent successivement de l'Angleterre, et la fabrication de Calais se développa avec une grande rapidité. Mais l'uniformité même du produit devait amener une réaction qui compromettait les intérêts considérables engagés dans cette industrie lorsque, fort heureusement, l'application du système Jacquard au métier à tulle bobin, vint assurer pour longtemps l'avenir de l'industrie tullière.

La France rendait à l'Angleterre, en 1839, le service qu'elle en avait reçu en 1817.

La dentelle à la mécanique avait un champ très vaste à explorer, puisqu'elle pouvait chercher à imiter, dans une certaine mesure, les types si nombreux et si variés de la dentelle à la main. L'examen des produits exposés au Champ de Mars nous a fait voir le progrès immense accompli depuis dix ans, et nous pouvons ajouter que, dans cette lutte homérique entre l'Angleterre et la France, c'est ce dernier pays qui l'emporte par le bon goût des dessins et la nouveauté des genres.

Calais ou plutôt Saint-Pierre-lès-Calais, qui a été le berceau de l'industrie tullière en France, n'a pas conservé le monopole de cette fabrication. Lyon n'a pas tardé à acquérir une grande importance dans le genre spécial des tulles de soie, et, depuis lors, Saint-Quentin et Caudry font la concurrence à Saint-Pierre-lès-Calais.

Broderies. — L'industrie de la broderie se divise en trois branches principales :

A. La broderie blanche au plumetis et au crochet, à la main ou à la mécanique, employée pour la lingerie, la confection et l'ameublement ;

B. La broderie de couleur, d'or et d'argent, faite à la main et à la mécanique, employée pour le costume, les ornements d'église, etc.

C. La broderie de tapisserie faite à la main.

Exposé de l'industrie de la broderie. — Dans son rapport sur l'Exposition

de Londres, en 1851, M. Félix Aubry estime que la fabrication des différentes broderies produisait alors un mouvement commercial de 35 à 40 millions et qu'elle occupait 150,000 à 170,000 ouvrières en France. Il portait à 550,000 le nombre de ces ouvrières pour toute l'Europe. Le même rapporteur, au jury de la 23^e classe de l'Exposition universelle de Paris, en 1855, élevait ce chiffre de 600,000 à 700,000. Il assure qu'il y avait à peine 10,000 à 12,000 brodeuses au commencement de ce siècle.

Ce qu'il y a de certain, c'est que cette industrie est extrêmement ancienne. Les Juifs, les Troyens, les Grecs, les Romains, les Assyriens et surtout les Chinois et les Indiens la connaissaient. La belle Hélène brodait, avec ses servantes, les combats des Grecs et des Troyens. Dans les Gynécées, la broderie était l'occupation la plus habituelle des femmes. On brodait alors non seulement avec de la soie et de la laine, mais avec des fils d'or ou d'argent, des plumes, des écorces filées, des pierres précieuses, etc.

M. Augustin Cochin, dans une *Note sur l'origine et l'état actuel de la broderie*, spécialement dans le département des Vosges, publiée en 1861 dans le tome III des *Ouvriers des deux mondes*, dit qu'on doit surtout à l'Église la conservation et la perfection des broderies employées aux vêtements sacerdotaux; il en a été conservé de magnifiques. Venise, Milan et Gênes, la Saxe, la Belgique, l'Angleterre et la France, Paris et Lyon surtout, sont célèbres pour leurs broderies.

En France, les statuts des brodeurs, découpeurs, égratigneurs, chasubliers, figurent au nombre de ceux qui furent revisés en 1648; un article permettait aux brodeurs du roi de faire enlever chez les maîtres, par des hoquetons, les ouvrières qui leur convenaient. La communauté comprenait alors 200 maîtres.

Voici les principaux articles des statuts de cette communauté, revisés en 1704.

Art. 1^{er}. — Ne sera reçu aucune personne dans le métier de brodeur, découpeurs, égratigneurs, chasubliers de cette ville et faubourgs de Paris, qui ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, et de bonne vie et mœurs.

Art. 2. — Les maîtres de la communauté seront tous unis en confrérie, sous la protection et le nom de saint Clair, leur patron, et de la Purification de la Sainte-Vierge, et payeront dix sols pour chacune des deux fêtes, qui est vingt sols par an, pour l'entretien de ladite confrérie érigée en l'église Sainte-Opportune, et rendront le pain bénit suivant l'ordre du tableau, laquelle confrérie sera administrée par les deux jurés nouveaux élus pendant la première année de leur jurande, à la fin de laquelle ils rendront compte de leur administration.

Art. 4. — Nul maître brodeur, chasublier, tant de la ville que des fauxbourgs de Paris, ne pourra prendre ni obliger aucun apprentif que le nombre des maîtres dudit métier de brodeurs, chasubliers, ne soit réduit et diminué au nombre de deux cents maîtres, tant en la ville qu'ès fauxbourgs de Paris, et lors de la diminution arrivée, pourront les maîtres qui auront passé du jour de leur réception de leur maîtrise, prendre si bon leur semble et obliger un apprentif pour le tems et espace de six ans, à la charge que le maître sera tenu avertir et appeler les jurés pour être présens à l'obligé et empêcher les fraudes, et sera ledit obligé enregistré dans les registres de ladite communauté, et après que ledit apprentissage sera fini et les six années expirées, ne pourront lesdits maîtres reprendre un autre apprentif qu'après dix ans du jour que le tems du premier apprentif sera expiré, le tout à peine de nullité du brevet et de trois cent livres d'amende, tant que contre chacun des jurés qui le souffriront en étant avertis, un tiers au roi, un tiers aux nécessités de ladite communauté, l'autre tiers aux dénonciateurs.

Art. 5. — Les aspirans à la maîtrise, même ceux qui voudront y parvenir comme apprentifs forains, seront tenus de faire chef-d'œuvre, et les fils de maîtres de faire expérience au bureau de la communauté, le tout en présence des jurés et de huit anciens, qui y seront appelés alternativement suivant l'ordre du tableau, et sera le chef-d'œuvre d'une figure d'or nué d'un demi-tiers en carré, et l'expérience de quatre fleurs de lys d'or de Milan.

Art. 6. — Sera payé pour la réception d'un fils de maître cent trente-cinq livres, pour celle d'un forain trois cents livres. Et lorsqu'un forain épousera une fille de maître, il ne payera que la somme de deux cents livres, le tout pour tous droits, et même pour le droit royal.

Art. 7. — Défenses aux maîtres brodeurs-découpeurs, égratigneurs, chasubliers de donner à travailler hors de leurs maisons, et pour leur profit particulier aux compagnons du dit métier, comme aussi aux brodeurs du roi, des reines, princes et princesses, de donner à travailler hors leurs maisons, à aucunes personnes qu'aux maîtres dudit métier, à peine de saisie et confiscation des ouvrages, vingt livres de dommages et intérêts au profit des jurés, dix livres d'amende envers Sa Majesté, et de plus grandes peines en cas de récidive, et seront les marchands merciers, joailliers pareillement tenus d'observer et exécuter ce qui est prescrit au présent article sous les mêmes peines.

Art. 8. — Ne pourront être censés ny réputés fils de maîtres les enfans d'une veuve qui n'aura pas été dudit métier, et ne pourront être admis à la maîtrise que par chef-d'œuvre.

Art. 9. — Défenses aux maîtres brodeurs-découpeurs, égratigneurs, chasubliers, d'associer avec eux aucuns compagnons pour participer aux ouvrages qu'ils entreprendront, à peine de vingt livres de dommages et intérêts au profit de la communauté, et de dix livres d'amende envers Sa Majesté.

Art. 10. — Défenses aux maîtres brodeurs-découpeurs, égratigneurs, chasubliers, d'aller demeurer dans les collèges et cloîtres, comme le Temple, Saint-Jean-de-Latran, académies et autres lieux privilégiés de la ville et fauxbourgs de Paris, où les jurés ne peuvent faire leurs visites avec une entière liberté, à peine contre lesdits maîtres, d'être déchus de leur maîtrise, leurs noms rayés du tableau

de la communauté, trente livres de dommages et intérêts au profit d'icelle communauté, et trente livres d'amende envers le roi, et seront les fils de maîtres et les compagnons qui se retireront esdits lieux pour y travailler, exclus d'être reçus et admis à la maîtrise, et auxdits maîtres brodeurs de travailler chez les maîtres tapissiers et autres artisans de quelque qualité qu'ils soient, ni de leur prêter leur ministère sous les mêmes peines que dessus.

Art. 11. — Pourront lesdits maîtres brodeurs-découpeurs, égratigneurs, chasubliers, acheter toutes sortes d'étoffes dépendantes de leurs métiers, comme aussi de faire faire en leurs maisons par leurs compagnons, par les fils et filles de maîtres, vendre et débiter toutes sortes d'ouvrages qui leur seront commandés ou qu'ils jugeront à propos de faire pour vendre, même de faire toutes sortes de desseins pour leur dits ouvrages.

Art. 12. — Défenses sont faites aux maîtres brodeurs d'employer aucuns compagnons forains, s'ils ne rapportent un certificat de ceux pour lesquels ils auront travaillé en province, et ne pourront lesdits compagnons quitter l'ouvrage des maîtres brodeurs qui les auront employés, ni les maîtres pareillement leur donner congé, qu'en les avertissant huit jours auparavant, le tout à peine de 10 livres d'amende pour chaque contravention, et de tous dommages et intérêts.

Art. 13. — Nul maître brodeur-découpeur, égratigneur, chasublier, ne pourra mettre en œuvre aucun compagnon, ni donner à travailler à aucuns fils et filles de maîtres, qu'il ne voye un certificat du maître d'où ils seront sortis, faisant mention qu'il est content d'eux, ou qu'il n'ait été le sçavoir chez lui, à peine de dix livres d'amende et de pareille somme de dommages et intérêts envers les maîtres dont ils auront quitté le service.

Art. 14. — Défenses sont aussi faites aux fils et filles de maîtres et aux compagnons dudit métier, d'entreprendre directement ni indirectement, ni faire ailleurs que chez les maîtres et pour leur compte, aucuns ouvrages de broderie, lesquels maîtres brodeurs-découpeurs, égratigneurs, chasubliers, ne pourront employer auxdits ouvrages que des fils et filles de maîtres seulement, à peine d'amende et de confiscation, sans préjudice néanmoins de la liberté des bourgeois, et ne pourront pareillement les brodeurs privilégiés donner à travailler qu'aux fils et filles des maîtres brodeurs, sous les mêmes peines.

Art. 15. — Défenses à toutes sortes de personnes qui n'ont aucun titre ni qualité pour travailler dudit métier, d'entreprendre sur icelui, ni de faire fabriquer ou broder aucuns ouvrages qui en dépendent, soit en leurs maisons, soit ailleurs, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation des ouvrages et métiers, et de dix livres d'amende envers le roi, sans préjudice de la liberté des bourgeois, qui pourront toujours faire travailler chez eux par telles personnes que bon leur semblera, pourvu que ce soit pour leur usage, et qu'ils fournissent aux ouvriers les étoffes et les outils.

Art. 16. — Défenses aux maîtres brodeurs-découpeurs, égratigneurs, chasubliers, de donner à travailler chez eux, à aucuns fils ou filles de maîtres, sans la permission et consentement par écrit de son père, à peine de dix livres d'amende contre le maître.

Art. 17. — Défenses sont faites à tous tailleurs, selliers, tapissiers, cointuriers, gantiers, passementiers, boutonniers, et à tous autres artisans, d'entreprendre sur le métier des maîtres brodeurs, et de fabriquer ou de faire aucuns des ouvrages qui en dépendent, à peine de dix livres d'amende et de tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, sans préjudice néanmoins de la liberté des bourgeois.

Art. 21. — Lesdits maîtres brodeurs-découpeurs, égratigneurs, chasubliers, pourront élever et emboutir leurs ouvrages de laines, fil ou coton, crin, drap et toutes autres étoffes nécessaires, ainsi que l'ouvrage le requerra, pour faire et parfaire leurs ouvrages de broderie.

Art. 22. — Ne pourront lesdits maîtres employer or ni argent, soye, fleuret, laine, fil ni autres étoffes, tant fines que fausses, qu'ils ne soient retors, en cordon en trois branches, que le point ne soit mis par dedans le tors du cordon, et passer les bouts.

Art. 23. — Que lesdits maîtres seront tenus de guiper le clinquant à la moitié l'un sur l'autre, et à l'égard des guipures de canetille, bouillons et frisures bien et duement guipées, et le point non biaisé, mais en travers les feuilles, et fort peu tirer les étoffes.

Art. 24. — Seront les ouvrages à deux endroits faits d'or et d'argent, de soye, ou autres étoffes; et au cas qu'il y ait rachure, seront lesdits maîtres tenus d'en mettre autant dessous que dessus, au rapport des anciens maîtres, et ne pourront passer l'or seul qu'à un seul: comme aussi l'or et l'argent seront passés à l'éguille à un brin seulement; que le cordon à passer sera cablé à trois brins; et au cas qu'on employe du velin audit cordon, ledit velin ne sera point collé, mais attaché à petits points de soye, tant sur habits d'hommes que de femmes, meubles, ornemens d'église, et généralement sur tous les autres ouvrages appartenans et dépendans dudit métier de brodeur-découpeur, égratigneur, chasublier.

Art. 25. — Lesdits maîtres seront tenus de faire bien et duement leurs ouvrages d'or nué sur une bonne toile neuve et taffetas, qui sera collé dessous, et sera l'or lancé près à près, en sorte qu'il n'y ait de distance entre ces deux or, que la grosseur d'un brin du même or, et que les visages et ce qu'il y aura de nud soient de bouture à brin petit point en nuance et de soye de carnassion; et seront aussi les ouvrages de petits points sur canevas, brin nuancé, et ne sera en faisant ledit petit point qu'un fil dudit canevas seulement.

Art. 26. — A l'égard de l'or nué bâtard, il sera lancé par-dessous de soye en avance, et sera bandé de deux or par-dessus, et d'un simple or aux lieux où il sera nécessaire, et fait sur toile et taffetas ou double toile, et les visages et ce qui sera nud, seront faits ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

Art. 27. — Que les ouvrages de bouture seront faits de soye de nuance bien et duement rehaussés d'or et d'argent, selon que l'ouvrage le requerra, sera néanmoins permis de n'y point mettre d'or ni d'argent, selon la diversité des ouvrages et le tout fait sur toile et taffetas, et non sur papier.

Art. 28. — Quant aux ouvrages d'or clair, les maîtres ne pourront coucher les

manteaux qu'en deux brins, et les côtes et charnures de boutures ou empiessures à nuance de soye bien et duement faites.

Art. 29. — Que les ouvrages de taillure de toile d'or fin seront hachebachés à point raisonnable ou glacés de plusieurs soyes de nuances, et que les draperies de manteaux soient faites de toile d'or, et les côtes de satin fin, les charnures de bouture à point raisonnable.

Art. 30. — Tout ce qui sera guipé, couché et gaufré aux bordures et orfroi de fond des chappes, tuniques, chasubles, paremens, et autres ouvrages; sera de deux brins d'or seulement, et la lizière de cordon en trois branches, tant sur velour que sur satin et autres fonds, comme aussi que lesdits maîtres seront tenus de mettre sous les orfrois des chappes; chasubles et tuniques, deux bougrans l'un sur l'autre, de coudre le gallon fin avec de la soye, et le gallon faux avec du fil.

Art. 31. — Seront les taillures fausses bien et duement faites, sçavoir ce qui sera non de satin fin, et non de Bruges, et les manteaux taillez de toile d'or, et les côtes de satin fin ou de Bruges et rehaussés d'or et d'argent faux, lequel or et argent faux peut être prix de Boulogne.

Art. 32. — Qu'ès armoiries d'or et d'argent fin qui seront de broderie, on lancera le champ des armes, et seront très lissés en losanges, pressés raisonnablement, comme aussi les feuilles du timbre profilées et lizérées, et à chaque refente, une nervure de cordon en trois branches, ou d'or plat en deux.

Art. 33. — Qu'ès armoiries de taillure d'or et d'argent fin, comme aussi à celles de satin, les timbres, palmes et lauriers seront profilés de soye, lizérés et nervés d'un cordon ou milanoise couverte à plomb en trois branches, ou d'or plat en deux brins par toutes les refentes; et ceux qui voudront rendre les armes plus belles, pourront coucher d'or et d'argent ce qui est de taillure, et aussi les cordelières qui seront taillées de toile d'argent, ou couchés d'argent, ou d'un gros cordon, ou de clinquant plissé.

Art. 34. — Seront les croix du Saint-Esprit sur double toile et taffetas, et seront bien et duement faites, suivant le rapport des anciens jurés.

Art. 35. — Pour prévenir et empêcher les abus qui se sont commis jusqu'à présent, defenses sont faites aux maîtres brodeurs-découpeurs, égratigneurs, chasubliers, d'employer l'or et l'argent à coucher, guiper et gaufrer, qu'en deux brins; et à l'égard de l'or et l'argent de Lyon, au-dessous de six qui passent pour trait, il sera employé en quatre brins, tant à guiper qu'à gaufrer.

Art. 36. — Que toutes les lizières, soit d'or ou d'argent, se feront en trois branches tors ensemble de grosseur convenable, ainsi que l'ouvrage le requerera, soit sur velour, satin, drap ou autres fonds, à point raisonnable, et seront les bouts passés sans lizérer à point par-dessus, mais par dedans le tors du cordon pour la durée et la bienséance de l'ouvrage, et sera fait du cordon de soye, ainsi qu'à l'or et l'argent.

Art. 37. — Qu'il ne s'employera aucune cartisane d'or ou d'argent, trait ou demi-battue, qu'elle ne soit couverte à plomb raisonnablement, comme aussi toute guipure, rachure, canstille ou milanoise grosse et déliée, sera aussi couverte à

plomb raisonnablement, et pour lesdites étoffes qui seront de battu ou demi-battu, il sera coulé en trait par-dessus d'or ou d'argent, pour éviter aux abus que commettoient ceux qui employoient des soyes de couleur d'or et soyes blanches, pour sur icelles couler l'or et l'argent à claire-voye, ce qui est expressément défendu, même d'y employer aucun fleuret, mais toute pure soye, à peine d'être l'ouvrage réputé pour faux et fin.

Art. 38. — Pourront lesdits maîtres brodeurs-découpeurs, égratigneurs, chasubliers, couler l'or et l'argent, trait ou demi-battu, autant plein que vuide, soit en cartisanne, milanoise, guipure, ou torsade, ou faveurs, étant sur des soyes de couleurs, comme de nuances pour représenter en broderie quelques ouvrages émaillés, en sorte néanmoins que tout soit de pure soye, et non point de fleuret ni de fil.

Art. 39. — A l'égard du milleret, il sera rabattu de maille en maille, et le clinquant plissé, de pli en pli.

Art. 40. — Deffenses à tous maîtres brodeurs-découpeurs, égratigneurs, chasubliers, et autres, de mêler dans quelques ouvrages que ce soit, aucun or ou argent faux avec du fin : en cas de contravention, sera l'ouvrage saisi et brûlé devant la porte de la communauté, et celui qui aura commis la contravention, condamné en cinquante livres de dommages et intérêts au profit des jurés, deux cens livres d'amende, applicable moitié au profit du roi, et l'autre moitié à la confrérie de ladite communauté, et ce pour la première fois ; et en cas de récidive il sera contre lui procédé extraordinairement, à la diligence des jurés, pour le faire condamner en telle autre peine qu'il appartiendra.

Art. 41. — Comme aussi deffenses leur sont faites d'employer aucunes étoffe de soye, comme canetille, frizons, guipures, milanoises et autres étoffes où il y ait du fil ou fleuret, sous les mêmes peines que celles portées par l'article précédent.

Art. 42. — Deffenses sont pareillement faites d'employer aucunes étoffes de soye où il y ait du fleuret mêlé avec soye pour servir de corps ou autrement, mais sera toute de pure soye ; comme aussi que toute profiture sera faite toute de pure soye, comme taillure de velours, satins, et autres semblables ouvrages. Ne pourront même lesdits maîtres faire ni profiler la chenille qu'en deux brins de pure soye, que les contre-tailles, taillures de drap d'or, velours, satin et autres étoffes.

Art. 43. — Deffenses leur sont aussi faites de faire aucuns ouvrages d'or et d'argent couché sur velour, qu'il ne soit premièrement posé sur icelui velour, taillures de taffetas, ou toile fine, ou fil en deux, comme aussi d'y employer du papier, au lieu de taffetas, à peine de soixante et quinze livres d'amende, applicable comme dessus.

Art. 44. — Pourront lesdits brodeurs-chasubliers, faire et parfaire leurs ouvrages, comme chasubles, chappes, tuniques, paremens d'autels, hauts et bas rideaux, pavillons, ciels et tous autres ouvrages dépendans de l'église, sans qu'il soit permis à autres que brodeurs-chasubliers, de les faire ni entreprendre, à peine de soixante et dix livres d'amende, applicable comme dessus.

En 1778, la broderie occupait à Lyon 20,000 personnes et elle se développait à Saint-Quentin et à Nancy.

De 1790 à 1802, cette industrie de luxe disparaît presque complètement. Elle renaît à partir de 1804, et à Nancy, où il n'y avait plus un seul fabricant en 1801, il y en avait, vers 1810, 30 à 32, occupant près de 5,000 ouvrières et un certain nombre de prisonniers de guerre. Depuis 1830, le développement a été énorme. Paris seul occupait, en 1847, 6,000 ouvrières fabriquant pour 10 millions. On eut le tort, en Lorraine, d'abandonner le métier pour broder à la main, broderie plus rapide, mais plus grossière. La Suisse prit le monopole des broderies fines. Une femme de mérite, M^{me} Chancerel, établit en 1836, à Lallamont, puis à Chamberg, dans l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), un atelier de broderies fines à la main. C'est à elle surtout qu'on doit la reprise de cette belle industrie dans le département des Vosges qui occupe maintenant plus de 30,000 brodeuses et qui a mérité d'être ainsi désignée dans le rapport du jury de 1855 :

« Au département des Vosges, véritable foyer de fabrication, dans lequel l'industrie de la broderie a organisé les premiers ateliers spéciaux et sérieux et qui possède dans presque toutes ses communes les ouvrières les plus nombreuses et les plus habiles, le jury a voté collectivement, dans l'impossibilité de connaître les véritables producteurs, une grande médaille d'honneur. »

A la broderie coopèrent : 1° le fabricant du tissu ; 2° le dessinateur ; 3° le fabricant de fil de coton ; 4° le fabricant de broderie ; 5° la contre-maitresse ; 6° l'ouvrière brodeuse.

Tarare et Saint-Quentin sont les deux principaux centres de fabrication de la *mousseline* à la fois fine et forte qui sert de tissu à la broderie. C'est à Tarare que se fournit le fabricant qui occupe les brodeuses.

Les dessinateurs sont à Paris. Ils conservent la propriété de leurs dessins et en vendent l'usage aux fabricants. Ces dessins, tracés sur carton, sont reproduits sur le tissu au moyen d'une machine à piquer. La contrefaçon en est punie. Mais quelques-uns des plus communs sont tombés dans le domaine public. L'enquête de 1848 signalait à Paris 93 dessinateurs, employant 258 ouvriers et vendant pour 588,346 fr. de dessins à broder.

Le coton qui sert à la confection des points de la broderie est acheté soit par les ouvrières, soit par le fabricant. Celui-ci se fournit à Paris. Aux termes de la loi du 7 mars 1850, l'*échevette* doit se composer de cinq écheveaux ayant chacun 70 tours de dévidoir à 1^m, 43 le tour, soit 500 mètres. Il n'est pas sans exemple que l'on obtienne du filateur-retordeur de donner à l'écheveau 80, 90 et 100 tours. Des plaintes ont été souvent

adressées à l'autorité sur cette infraction à la loi, précisément faite pour protéger l'ouvrier contre des stipulations faites sans lui entre le fournisseur et le fabricant.

Les jours de la broderie sont en fil acheté à Lille. Les aiguilles dont se servent les ouvrières n'exigent aucune perfection particulière.

C'est le fabricant de broderie qui coupe le tissu et lui donne la forme de col, manchette, robe, mantelet, chemise, mouchoir, etc. Plus ou moins d'habileté dans cette coupe est une cause importante d'économie ou de perte. Il y a de grands et de petits fabricants. Les petits donnent directement à l'ouvrière les pièces à broder. Les grands se servent d'intermédiaires dites *entrepreneuses*, *factrices* ou *contremaitresses*.

Ces contremaitresses distribuent l'ouvrage à un certain nombre d'ouvrières, marchandent, selon l'importance du patron ou dessin, le prix de la main-d'œuvre, reçoivent l'ouvrage fait, le paient, tiennent un compte pour chaque ouvrière et pour chaque tissu qui est marqué d'un numéro, puis règlent avec le fabricant, moyennant une retenue de 10 p. 100. Elles sont responsables de la perte du tissu.

Aucune ouvrière ne fait une pièce entière. On distingue plusieurs espèces de points : le point dit *plumetis*, le point de *feston*, le point d'*armes*, le point de *satin*, le point de *plume*, enfin le *jour* et le point d'*Alençon*. La plupart des ouvrières ne savent broder que les premiers points ; les autres sont faits par des ouvrières plus habiles ; enfin les derniers sont exécutés à la fabrique, sous les yeux des patrons, par des ouvrières d'élite, dont quelques-unes sont capables de broder de véritables chefs-d'œuvre.

On estime à 25,000 ou 30,000 le nombre des ouvrières brodeuses de la Meurthe et des Vosges. Une industrie qui fait entrer de 6 à 10 millions de salaires annuels par la main des femmes dans les ménages pauvres est assurément une grande cause de bien-être, en même temps qu'elle est, par l'élégance, la variété et la perfection de ses produits, un des ornements et une des preuves de la supériorité du goût français.

Cependant la condition des femmes occupées à la broderie présente plus d'un inconvénient, soit au point de vue social, soit au point de vue de leur intérêt particulier.

On pourrait craindre que ce métier ne poussât les femmes à porter elles-mêmes des broderies et à aimer le luxe. Cette crainte est exagérée. Les broderies coûtent cher, et d'ailleurs aucune ouvrière ne fait une broderie complète. Il est plus vrai de dire que ce métier pousse les maris à la paresse et au cabaret, parce qu'ils comptent sur le salaire de la femme, et qu'il rend difficiles certains travaux des champs, comme le

sarclage, le fanage, les soins de la basse-cour, parce que les femmes sont occupées à broder.

Le plus fâcheux, c'est que la broderie attire, par l'appât d'un salaire presque immédiat, des enfants de dix à douze ans, et que les filles sont ainsi éloignées de l'école, tenues dans l'ignorance et incapables de raccommoder ou de faire elles-mêmes leurs vêtements ; elles ne savent, en général, ni lire, ni coudre. Dans l'enquête de 1851, on a signalé ce singulier fait : dans un village d'un des départements de l'Est, les filles vont se faire coiffer le matin chez un perruquier, ne sachant pas se coiffer elles-mêmes.

Enfin, les ouvrières ordinaires, et c'est le très grand nombre, sont à la merci des fabricants. Elles se font les unes aux autres une concurrence indéfinie ; ce que l'une refuse, l'autre l'accepte, et chaque jour de nouvelles ouvrières se forment et se présentent. Le fabricant les tient en outre par la division du travail ; elles ne peuvent placer elles-mêmes une broderie, puisqu'elles ne la font pas en entier. Il les tient encore par les difficultés de la réception ; il peut refuser un travail sous prétexte qu'il est mal fait, rabattre le prix ou le laisser pour compte à l'ouvrière, en réclamant le prix du tissu. S'il y a difficulté, on va devant un juge de paix qui ne se connaît pas en broderie, et juge souvent pour le fabricant, qui se défend le mieux. Enfin, le fabricant peut victimiser encore les ouvrières par le choix de contremaîtresses peu scrupuleuses qui réduisent abusivement le prix ou bien refusent du travail.

Si le fabricant est important, il ne voit pas par lui-même et l'ouvrière subit la petite tyrannie de l'intermédiaire ; s'il est petit, il est souvent lui-même chicanier et oppressif.

D'un autre côté, l'ouvrière malhonnête peut aussi se venger par bien des fraudes : communiquer les dessins, perdre ou soustraire le tissu, et surtout accepter à la fois de l'ouvrage de plusieurs mains, de manière à retarder la livraison des commandes ; or, le temps c'est la mode ; une fois passée, l'ouvrage est perdu.

Telles sont les appréciations de M. Augustin Cochin sur le travail et l'industrie de la broderie.

De son côté, M. Jules Simon, dans *l'Ouvrière*, fait ces déductions :

Le commerce de la broderie, qui occupe un personnel très nombreux, gagnerait beaucoup à être mieux dirigé. Nous avons les meilleurs dessins, mais il est fort rare qu'on songe à les déposer ; la propriété n'en est pas garantie, et la contrefaçon s'empare immédiatement de nos plus beaux modèles. La fabrique de Nancy tire ses dessins de Paris, et donne la moussoline toute tracée aux entrepreneurs de broderie proprement dite, et aux entrepreneurs de *trous*. Ceux-ci font travailler à la campagne et vivent ordinairement dans les villages. La bro-

derie est ensuite rapportée à Nancy pour les *finissions*, qui se font quelquefois en atelier chez le fabricant, et quelquefois aussi par des entrepreneuses spéciales. Les ouvrières de finission forment trois spécialités différentes, suivant qu'elles font le *feston*, le *sable* ou les *jours*. La perfection de la broderie tient à l'élégance du dessin, à la perfection de la main-d'œuvre et à la finesse du coton employé. Nous ne tirons aucun avantage de la supériorité de nos dessinateurs, à cause de la facilité des contrefaçons. La plupart de nos broderies sont faites avec du coton trop gros. En Suisse, le patron fournit le coton ; c'est le contraire chez nous ; il en résulte que l'ouvrière achète du coton plus gros que l'échantillon, parce qu'il couvre plus et finit l'ouvrage plus vite. Ces ouvrières de Nancy sont peut-être les plus habiles de toutes ; on cite encore les plumetis de Neufchâteau, de Fontenoy, de Plombières, les ouvrages à la main de Lorquin et de Réchicourt ; mais nos brodeuses, qui ne connaissent pas même le fabricant, et n'ont de rapports qu'avec un entrepreneur qu'elles regardent avec quelque raison comme un ennemi, travaillent sans amour-propre. Au contraire, le jour où l'on rapporte l'ouvrage est une fête à Saint-Gall. Dès le matin, on voit arriver de tous côtés les jeunes ouvrières endimanchées. Après l'office, elles se réunissent toutes dans une grande salle autour d'une longue table, où on leur sert à chacune une topette de vin blanc. Elles se mettent à chanter en chœur à l'unisson, pendant que le fabricant parcourt la table, examinant l'ouvrage rapporté et le payant sur-le-champ. S'il le refuse, et qu'il y ait doute, les contestations sont jugées par un syndicat qui siège dans la chambre voisine. L'acceptation du travail terminée, le fabricant jette sur la table une masse de broderies, chaque ouvrière choisit ce qui lui convient, et le maître inscrit le choix sur son livret, avec le prix convenu et l'indication du jour où la pièce doit être rapportée. Toutes ces femmes sont très laborieuses, opiniâtres même dans le travail. Elles font en un jour un quart de plus que les ouvrières françaises. Elles se contentent, à cause de cela, et à cause de leur extrême frugalité, d'un salaire très minime. Les fabricants ont d'ailleurs moins de frais à supporter, parce qu'ils demandent des modèles à la contrefaçon. Ils fauflent les pièces pour payer le blanchissage au mètre, tandis que chez nous on blanchit chaque objet séparément, et cela leur fait, sur ce seul article, une économie de 50 p. 100 ; aussi livrent-ils leurs produits à un bon marché que nous ne pouvons atteindre. En Saxe, la main-d'œuvre est à si bas prix qu'on se demande comment les ouvrières peuvent vivre. Cette redoutable concurrence explique l'état de malaise de nos brodeuses, dont un très petit nombre, qui brodent des armoiries, peuvent gagner de 3 à 4 fr. par jour. Les ouvrières les plus habiles de la campagne gagnent 1 fr. 75 c. et 2 fr. Le plus grand nombre ne dépasse pas des journées de 75 cent., et la broderie tout à fait commune atteint à grand'peine 5 cent. par heure de travail. Toutes les brodeuses supportent de longs chômages, pendant lesquels les plus habiles ouvrières sont quelquefois trop heureuses d'accepter l'ouvrage le moins avantageux et de faire des entre-deux et des cols-Marie. L'ouvrage fin a d'ailleurs un inconvénient terrible : il menace la vue. Comme la mode règne en souveraine très fantasque sur la broderie, il arrive souvent qu'un caprice est abandonné avant l'achèvement des commandes ; le fabricant devient alors d'une grande exigence, afin de diminuer sa perte ; il profite du moindre prétexte pour laisser l'ouvrage au compte de l'entrepreneur, et ces malfaçons finissent par retomber sur une pauvre ouvrière qui manque peut-être de linge et de pain.

Depuis que MM. Augustin Cochin et Jules Simon ont écrit les lignes qui précèdent sur l'industrie de la broderie, bien des perfectionnements ont été apportés dans ce genre de travail. La broderie de lingerie et de confection est devenue un article de toilette à la portée de tout le monde par l'invention de la machine suisse, qui remonte à une vingtaine d'années. L'emploi de cet engin mécanique s'est si bien généralisé, qu'on compte actuellement plus de 20,000 machines en usage dans les différents pays de l'Europe.

Dans son rapport sur l'Exposition de 1878, M. Duhayon dit que la moyenne des points faits journallement par une machine suisse de 225 aiguilles est de 500,000, soit 2,300 points environ par aiguille et par jour. On estime qu'une brodeuse à la main peut faire dix mille points par jour ; il en résulte que chaque machine, exigeant l'emploi d'un homme et de deux femmes, fait le travail de cinquante brodeuses à la main.

C'est également à l'emploi d'une machine dont l'inventeur, M. Bonnat, est Français, que l'on doit les progrès réalisés dans la fabrication des tulles brodés. Cette machine travaille avec une seule aiguille et consomme environ 2,000 mètres de fil de coton par jour. Guidée par une femme, elle remplace cinq brodeuses à la main.

Ces indications suffisent pour démontrer la transformation qui s'est opérée dans les conditions du travail de la broderie.

Les broderies de la Suisse, à l'exposition de 1878, étaient admirables, et le jury n'a pas hésité à voter un grand prix au Directoire commercial de Saint-Gall, en libellant sa proposition par les considérations suivantes :

« Le Directoire commercial de Saint-Gall a provoqué d'immenses
« progrès dans l'industrie de la broderie à la main et à la machine. Il a
« créé une école d'apprentis, un musée industriel et des cours de dessin
« spécialement appliqué à la broderie. Tout en portant la broderie à la
« main à son plus haut point de perfection, le Directoire commercial de
« Saint-Gall donnait à la broderie mécanique une très grande impulsion.
« Grâce surtout à son influence et à ses encouragements, la Suisse possède
« aujourd'hui à elle seule trois fois plus de machines à broder que toute
« l'Europe ; ses machines à aiguille sont au nombre exact de 10,428,
« représentant le travail de 520,000 femmes. Progrès artistique, bril-
« lante exécution à la main, immense développement de la broderie à
« la mécanique, telle est la justification de la très haute récompense
« demandée par le jury pour le Directoire commercial de Saint-Gall. »

Autre appréciation. — Dans le *Cri du peuple* du 30 décembre 1885,

M. Albert Goullé publiait, au sujet d'une réclamation qui lui avait été adressée contre une maison de broderies de Paris, ces détails professionnels sur la broderie parisienne en général :

Les brodeuses, surmenées depuis la fin de juillet jusqu'à la Toussaint, ont ensuite de l'ouvrage par secousses jusqu'au mercredi des Cendres ; elles travaillent dur le temps du Carême, et se reposent absolument quand vient l'Ascension.

Les fêtes religieuses n'ont pas cessé d'être les étapes de la mode.

La broderie sur étoffes se partage en quatre spécialités : le meuble, la fantaisie ou la robe, la broderie à la machine et la dorure. Nous ne comptons pas la broderie de linge, profession que les couvents, les ouvriers, et aussi les petites bourgeois qui « travaillent pour leur toilette », ont complètement ruinée.

Les *doreuses* gagnent de belles journées ; 5, 6, 7 et même 8 fr. Elles font spécialement l'article d'église : les bannières à la Vierge, les chapes, les étoiles, etc. Corporation très restreinte.

Les brodeuses à la machine ont de 5 à 6 fr. à Paris. Leur travail est extrêmement fatigant. Peu d'ouvrières y peuvent résister. C'est à cause de cela que le salaire moyen de 5 fr. 50 c. a été maintenu, malgré la concurrence de « la campagne ». La campagne, dans le langage du métier, veut dire : hors Paris.

Plusieurs maisons envoient l'ouvrage courant à des entrepreneuses de province ou ont monté des ateliers dans la banlieue parisienne.

Le beau travail, pour tapissiers ou pour couturières, est exécuté à la main.

La broderie à faire est tracée sur l'étoffe et l'étoffe est horizontalement tendue sur un métier composé de tréteaux et de barres fixes.

Selon la grandeur du morceau, on met à travailler ensemble deux, quatre, six ouvrières ou plus. Les droitières d'un côté, les gauchères de l'autre. Autrefois celles-ci étant plus rares, étaient plus payées. Mais on a fait des apprenties gauchères.

La cause de cette distinction est qu'on ne peut broder exactement si l'ombre de la main masque le dessin, et aussi que l'on s'entre-gênerait si les mains se rencontraient en tirant l'aiguille.

Les brodeuses à la main ne gagnent que 4 fr. 50 c. ; moins que les mécaniciennes.

Cependant, leur ouvrage revient à beaucoup plus cher, la machine pouvant aisément remplacer une dizaine d'ouvrières.

Heureusement qu'elle ne peut tout faire, et que les ouvrières font mieux qu'elle ce qu'elle fait.

Les brodeuses à la main ont contre elles, comme les mécaniciennes, la désastreuse concurrence du dehors. Des entrepreneuses, exploitrices féroces ; des dames, toutes fières de gagner une trentaine de sous en restant chez elles, enlèvent l'ouvrage. Il ne reste aux ouvrières régulières que les choses minutieuses ou très pressées que le patron brodeur n'ose pas laisser sortir.

L'engouement des belles dames et l'incertitude de sa durée ont jusqu'ici préservé les prix de broderie. Cependant la concurrence augmentant sans cesse et le métier tendant à s'industrialiser, on peut, dès à présent, craindre que, là comme ailleurs, les salaires ne tombent au taux dérisoire de tous les travaux d'aiguille : quarante, cinquante sous par jour.

Les ouvriers brodeurs d'Argenteuil. — La commune d'Argenteuil et ses

environs ont centralisé certains travaux de broderie et l'on compte à peu près, dans ce rayon, 400 ouvriers travaillant dans cette spécialité. Il y a deux ans, ils ont formé une chambre syndicale professionnelle, dont voici les principaux articles des statuts :

But de la Société.

Art. 4. — Le but de la Société est, pour les adhérents, de rechercher et de réaliser, en vue de la prospérité de leur profession, toutes les améliorations qu'elle est susceptible d'obtenir. La chambre syndicale aura pour devoir d'aider et de protéger, même en cas de maladie, chacun de ses membres ; elle ne pourra, en aucune circonstance, porter atteinte à la liberté du travail, sa devise sera : *Fraternité, Justice.*

Art. 6. — Pour être admis à la Société, le postulant devra être reconnu de bonne conduite, et être âgé d'au moins vingt ans ; il prendra connaissance des statuts et règlements ; il en étudiera bien la portée et promettra devant la commission de les suivre rigoureusement ; son admission ne sera définitive qu'après l'adhésion de l'assemblée générale.

Art. 10. — La commission prend l'index contre une maison, à la condition toutefois que la majorité des ouvriers y travaillant soient des membres de la Société et adhérent à l'index. Tout membre qui persisterait à travailler dans une maison à l'index sera rayé et ne peut rentrer dans la Société qu'après une décision levant l'index pesant sur la maison.

Devoirs des adhérents.

Art. 29. — Chaque adhérent sera tenu de payer 2 fr. pour entrer dans la Société, plus 1 fr. par mois.

Indemnités.

Art. 59. — Tout adhérent sans ouvrage par suite de contestation de prix, sur la présentation d'un certificat du conseil d'atelier ou des experts délégués par le syndicat constatant la légalité de sa réclamation, a droit à une indemnité de deux francs par jour pendant son chômage. Dans le cas où un doute s'élèverait sur la légalité de la demande d'indemnité par l'un des membres de la Société, une assemblée générale serait appelée à prendre une résolution à son égard.

Elle ne peut être allouée qu'après trois jours de chômage.

Expertises.

Art. 63. — Tout ouvrier de la corporation a le droit de réclamer dans toutes les expertises l'assistance d'un expert ouvrier nommé par la chambre en assemblée générale et chargé d'éclairer le conseil des prud'hommes, juge du litige.

Dispositions générales.

Art. 80. — La chambre syndicale signalera, après vérification, au comité, les endroits qui lui seraient désignés comme malsains.

La broderie mécanique en Suisse. — Puisque nous avons été amené à parler des broderies de Suisse, nous croyons devoir reproduire, à la suite des détails que nous venons d'en donner, le très intéressant rapport suivant de M. Edmond Théry, sur la broderie mécanique de ce pays, rapport qui a été publié dans le *Moniteur officiel du commerce* du 5 août 1886. M. Edmond Théry avait été chargé d'une mission officielle en Suisse et nous détachons de son rapport général cette étude particulière :

I. — *Origine, importance et développement progressif en Suisse de la broderie mécanique.*

La broderie suisse peut se diviser en trois parties :

1° La broderie fine à la main ; 2° la broderie au crochet ; 3° la broderie mécanique au passé.

Je ne m'occuperai que de cette dernière, car ses produits représentent à eux seuls plus des neuf dixièmes de la broderie suisse.

L'industrie de la broderie mécanique est d'ailleurs la seule dont l'introduction en France soit très facile en pratique et puisse donner rapidement de bons résultats.

C'est vers l'année 1830 que furent apportées à Saint-Gall, par le *Directorium* dont je parlerai plus loin, les premières machines à fabriquer mécaniquement la broderie. Les premiers résultats furent d'abord imparfaits, mais peu à peu, grâce à la persévérance du *Directorium*, d'importantes améliorations furent introduites et, à partir de 1850, cette industrie prit un développement qui a toujours progressé depuis cette époque.

A l'heure actuelle, grâce aux nombreux débouchés que les brodeurs suisses ont trouvés à l'étranger, et surtout en Amérique, la broderie mécanique enrichit, non seulement le canton de Saint-Gall (qui est le créateur de l'industrie et qui est resté le centre de la production), mais encore quelques parties des cantons d'Appenzell, de Thurgovie et les régions montagneuses du canton de Zurich.

Pour faire ressortir les avantages qu'il y aurait d'introduire en France l'industrie de la broderie mécanique, j'ai recueilli à Berne (aux bureaux de la statistique du conseil fédéral), à Saint-Gall, à Zurich, à Arbon (canton de Thurgovie) et à Hérissau (canton d'Appenzell) des documents qui me permettent d'évaluer exactement :

1° La valeur réelle, en francs, et les pays d'exportation de la broderie mécanique suisse ;

2° La valeur totale de la production annuelle de la broderie suisse depuis 1860 ;

3° Le développement progressif et la valeur de l'outillage de production ;

4° Le chiffre exact, en francs, des exportations de la broderie suisse aux États-Unis pendant les 22 dernières années ;

5° L'organisation et le fonctionnement du Directorium qui a introduit l'industrie de la broderie mécanique dans les cantons d'Appenzel, de Thurgovie et de Zurich ;

6° Le bénéfice que la population des cantons en question retire de la broderie mécanique ;

7° Le bénéfice des patrons et des intermédiaires.

... La statistique suisse ne donne la valeur en francs des produits exportés que depuis l'année dernière et voici les chiffres et les détails qui m'ont été fournis par la direction des péages de la confédération à Berne.

TABLEAU A. — Exportation de la broderie suisse pendant l'année 1885.

(Valeurs exprimées en francs. — Pays de destination.)

PAYS de DESTINATION.	BRODERIES SUR COTONS.						BRO- DERIES sur tulle de coton.	DEN- TELLES de coton.	TOTAL général de la broderie suisse exportée.
	A LA MÉCANIQUE			A POINTS de chainette (rideaux).	A POINTS de chainette (autres articles).	à la MAIN.			
	Garni- tures bandes.	Autres articles.	Total de la broderie à la mécani- que.						
Allemagne	2,643,515	660,856	3,304,371	262,940	121,709	25,176	15,623	67,424	3,797,303
France	6,402,653	1,296,236	7,698,889	339,651	140,356	34,979	62,296	326,473	8,622,644
Autriche	540,932	365,330	906,262	39,651	55,129	10,939	6,195	26,236	1,046,412
Italie	548,305	86,018	634,323	87,414	66,868	132,091	15,797	43,446	980,869
Belgique	1,816,664	244,015	2,060,679	69,552	78,508	1,000	3,342	10,268	2,223,349
Hollande	284,962	51,822	336,784	119,020	37,496	1,295	1,295	16,439	510,081
Grande-Bretagne	22,313,556	1,690,008	24,003,564	343,476	640,344	1,750	85,100	138,815	25,243,049
Russie	430,862	59,691	490,553	35,925	27,416	1,000	3,655	3,000	560,549
Suède	49,410	7,985	57,395	13,824	12,300	140	325	1,000	83,984
Danemark	44,190	6,355	50,545	67,111	8,225	109	185	2,216	128,382
Portugal	64,160	3,340	67,500	11,050	1,600	800	11,000	1,000	91,950
Espagne	2,283,344	7,444	2,290,788	187,647	107,060	1,000	5,958	20,114	2,612,571
Grèce	26,327	6,650	32,977	3,734	1,900	1,000	1,000	1,000	38,611
Pays danubiens	265,805	115,231	381,036	10,094	3,263	1,209	6,125	2,370	404,088
Turquie d'Europe	126,250	22,605	148,855	35,013	8,320	70	210	1,000	192,468
Égypte	128,794	3,816	132,610	8,752	4,416	1,000	2,450	2,480	150,708
Algérie, Tunis	170,697	4,290	174,927	17,278	46,931	131	190	3,778	243,235
Afrique occidentale	5,450	1,000	6,450	300	1,000	1,000	1,000	1,000	5,750
Afrique orientale	1,000	1,000	2,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	2,000
Turquie d'Asie	91,698	13,270	104,968	13,980	51,510	1,000	1,000	1,000	170,458
Inde britannique	314,864	19,412	334,276	65,950	271,925	120	3,880	1,000	676,181
Inde néerlandaise	81,400	2,927	84,327	5,200	11,000	1,000	1,000	1,000	100,527
Asie orientale	32,540	5,150	37,690	5,230	66,130	1,000	1,000	1,000	109,950
Amérique du Nord brit. États-Unis de l'Améri- que	154,809	8,950	163,759	500	17,500	1,000	1,000	1,000	181,759
Amérique centrale	35,703,664	412,575	36,116,239	841,188	1,108,055	5,900	467,515	529,312	39,068,239
Chili, Pérou	416,190	2,870	419,060	33,257	28,780	1,000	1,000	8,000	489,007
Brésil	439,895	1,000	439,895	6,500	9,490	1,000	21,000	1,000	480,385
République Argentine	289,676	2,865	292,541	9,150	18,850	1,800	1,000	9,000	331,341
Reste de l'Amérique du Sud	511,026	2,950	513,976	20,700	2,900	1,000	18,100	18,435	574,111
Australie	104,834	120	104,954	24,256	4,800	1,000	1,000	1,000	134,010
TOTAUX	331,092	32,670	363,762	29,400	41,700	1,000	1,000	1,000	434,862
TOTAUX	76,647,474	5,135,425	81,782,899	2,729,293	2,994,551	218,391	731,976	1,229,306	89,656,916

Le total des exportations aux États-Unis pour l'année 1885 est de 39,068,239 fr. Or, d'après la statistique particulière du consul américain de Saint-Gall, statistique dont je parlerai plus loin, le montant réel des exportations aux États-Unis

pour l'année 1886 ne serait que de 32 millions au lieu de 39. La majoration de 7 millions qui existe en faveur de la statistique fédérale provient de ce que les expéditeurs augmentent toujours de 20 p. 100, pour l'assurance, la valeur des broderies exportées en Amérique.

Je me suis assuré de l'exactitude du fait auprès de plusieurs exportateurs de Saint-Gall et de Hérissau. En conséquence, le chiffre total ci-dessus doit être diminué d'environ 8 millions pour représenter rigoureusement la valeur des broderies suisses exportées pendant l'année 1885. Il s'ensuit que l'exportation de la broderie suisse pour l'année 1885 se répartit exactement de la manière suivante :

Exportation et importation de la broderie suisse pendant l'année 1885.

(Valeur exprimée en francs.)

PRODUITS DE L'INDUSTRIE de la broderie suisse.	EXPORTATION.	IMPORTATION.	DIFFÉRENCE en faveur de l'exportation.
Broderie sur coton :			
A la mécanique (garnitures, bandes, entre-deux)	69,347,474	27,500	69,319,074
A la mécanique (autres articles)	5,495,425	99,000	5,396,425
A points de chaînette (rideaux)	2,330,293	40,000	2,290,293
A points de chaînette (autres articles)	2,604,551	18,000	2,586,551
A la main	218,391	31,500	186,891
Total de la broderie sur coton	79,996,134	216,000	79,780,134
Broderies sur tulle de coton	616,976	4,000	600,976
Dentelles de coton	1,079,806	439,300	640,506
Total général de la broderie	81,686,916	659,300	81,027,616

Avant 1885, les marchandises sortant du territoire de la Confédération étaient contrôlées au poids, en quintaux métriques. Il s'ensuit que le bureau de la statistique fédérale n'a pu me donner la valeur de sortie de la broderie suisse des années antérieures à 1885. Mais des renseignements très précieux qui m'ont été fournis à Saint-Gall et Hérissau (renseignements qui ont été contrôlés par moi à Zurich et à Bâle) m'autorisent à croire que l'exportation de la broderie suisse à l'étranger et la production totale ont suivi la progression suivante :

Années.	Exportation.	Consommation ou vente en Suisse.	Production totale.	Nombre de machines en service.
1860	»	»	2,000,000	400
1865	4,000,000	2,000,000	6,000,000	1,200
1870	19,000,000	6,000,000	25,000,000	5,000
1875	36,000,000	9,000,000	45,000,000	9,000
1880	53,000,000	13,000,000	66,000,000	13,300
1881	52,000,000	18,000,000	70,000,000	14,000
1882	59,000,000	13,000,000	72,000,000	14,800
1883	64,000,000	16,000,000	80,000,000	16,000
1884	68,000,800	17,000,000	85,000,000	17,000
1885	81,687,000	23,513,000	105,000,000	21,000
1886	23,600,000	5,200,000	28,700,000	23,000

Ces 23.000 machines mettent en mouvement 6,400,000 aiguilles environ. J'estime que le capital représenté par cet outillage dépasse actuellement la somme de 50,000,000 de francs.

En effet, à l'origine, c'est-à-dire entre 1850 et 1860, les machines à broder coûtaient environ 3,000 fr. l'une. De 1860 à 1870, elles sont descendues à 2,500 fr. De 1870 à 1880, à 2,000 fr. De 1880 à 1885, à 1,800 fr. Aujourd'hui (avril 1886) elles valent à peine 1,700 fr.

Ces machines, surtout les plus récentes, sont remarquables au point de vue de la précision, de la légèreté et de la solidité. Elles sont fabriquées dans plusieurs villes de la Suisse, mais surtout aux grands ateliers de construction mécanique de Zurich et de Winterthur.

Voici maintenant les indications qui m'ont permis de dresser le tableau ci-dessus (qui ne donne que des chiffres approximatifs, sauf pour l'année 1885, il ne faut pas l'oublier) : Je sais par plusieurs témoignages compétents que, depuis 1860 jusqu'à 1885, chaque machine à broder a produit environ pour 5,000 fr. de broderies par année. Avant 1880, la production était moindre en quantité, mais comme le prix moyen de la broderie était plus élevé, la valeur totale de la production annuelle restait dans les environs de 5,000 fr. Depuis 1880, le prix moyen de la broderie mécanique s'est progressivement abaissé, mais, en échange, la quantité de production annuelle par machine a augmenté.

La conséquence de cet indice certain, c'est que la valeur de 5,000 fr. par machine en service peut être prise comme unité moyenne de la production annuelle.

La moyenne mathématique, en tenant compte des 10 p. 100 de broderies fabriquées à la main, est de 4,600 fr.

Les chiffres de la statistique officielle suisse pour l'année 1885 prouvent d'une manière irréfutable que cette moyenne (qui m'a été donnée, je le répète, par des industriels qui se servent des machines à broder depuis plus de 20 années) est aussi rapprochée que possible de la vérité.

D'un autre côté, je sais par le *Vorort* de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie (qui représente 22 sections industrielles ou chambres de commerce) que, depuis 1875, la consommation en Suisse de la broderie, c'est-à-dire l'achat par la confection indigène ou l'achat direct par les étrangers, représente environ le cinquième de la production totale.

Il m'a été facile, à l'aide de ces deux éléments, d'établir d'une manière presque rigoureuse la valeur de l'exportation de la broderie suisse, antérieurement à 1885.

La statistique officielle de cette dernière année établit d'ailleurs jusqu'à l'évidence que mes évaluations sont exactes.

D'un autre côté, j'ai pu copier à Saint-Gall un document officiel qui donne d'une manière absolument précise, et à un franc près, la valeur des broderies suisses exportées aux États-Unis pendant les 22 dernières années. C'est la statistique d'expédition tenue au jour le jour par le consul américain qui réside à Saint-Gall.

Ce document est important en ce sens qu'il montre le développement énorme que l'exportation de la broderie suisse a pris aux États-Unis de l'Amérique du Nord.

Statistique des broderies suisses importées aux États-Unis pendant les 22 dernières années.

Années.	Valeurs en francs.	Années.	Valeurs en francs.
1864. . .	1,352,277	1875. . .	15,912,519
1865. . .	1,132,231	1876. . .	14,580,501
1866. . .	3,236,138	1877. . .	16,195,602
1867. . .	3,154,087	1878. . .	16,690,107
1868. . .	3,050,127	1879. . .	18,923,535
1869. . .	3,896,701	1880. . .	22,549,195
1870. . .	6,962,403	1881. . .	20,059,905
1871. . .	10,293,787	1882. . .	28,432,728
1872. . .	11,437,174	1883. . .	30,882,672
1873. . .	10,853,320	1884. . .	31,663,972
1874. . .	16,403,314	1885. . .	31,923,742

Si on augmente le chiffre de l'année 1885 des 20 p. 100 dont les exportations suisses majorent la broderie à cause de l'assurance, on arrive au chiffre de 38,308.000 fr. qui n'est inférieur que de 700,000 fr. au chiffre officiel de la statistique fédérale (39,068,239 fr.). Par conséquent on peut tenir comme rigoureusement précis les chiffres du tableau précédent.

L'année 1886 est encore en forte progression sur l'année 1885. En effet, voici d'après la statistique officielle américaine, les importations aux États-Unis des trois premiers mois des années 1884, 1885 et 1886 :

1^{er} trimestre 1884 : 8,086,260 fr. 68 c.

1^{er} trimestre 1885 : 8,676,563 fr. 43 c.

1^{er} trimestre 1886 : 11,372,822 fr. 53 c.

Ce qui représente une augmentation en faveur de 1886 (pour le 1^{er} trimestre seulement) d'une somme de 2,696,259 fr. 10 c.

J'ai dit que l'industrie de la broderie mécanique, qui donne le bien-être à presque toute la population laborieuse d'un pays pauvre par lui-même, avait été apportée à Saint-Gall par le *Directorium* de la Société industrielle et commerciale de Saint-Gall (*Kaufmännisches Directorium von St. Gallen*), je crois, en conséquence, qu'il est intéressant d'expliquer les origines et le but d'une institution peut-être unique en Europe, dont la fondation remonte au xvi^e siècle et qui fonctionne aujourd'hui de la même manière qu'à l'époque de sa création.

II. — *Kaufmännisches Directorium von St. Gallen.*

En 1585, les villes de Saint-Gall, de Schaffhouse, de Lindau, d'Augsbourg et de Nuremberg se syndiquèrent pour envoyer tous les quinze jours à Lyon un messenger postal qui devait y porter les lettres, les échantillons, faire les encreuses et prendre les commandes pour les cinq villes en question, lesquelles avaient une industrie relativement importante pour l'époque et pratiquaient déjà l'exportation sur une assez large échelle.

Les frais relatifs au messenger postal étaient supportés en commun par les cinq villes : c'est pour établir la répartition des frais revenant à Saint-Gall que les bourgeois commerçants de Saint-Gall eurent l'idée de créer un *Kaufmännisches*

Directorium von St. Gallen ou un Directoire des commerçants-trafiquants de Saint-Gall. Outre la répartition postale, ce Directoire ou *Directorium*, comme on l'appelle communément en Suisse, fut amené peu à peu à étudier toutes les questions se rapportant à l'industrie ou au commerce urbain.

Or, depuis cette époque, c'est-à-dire depuis environ 300 ans, le *Directorium* fonctionne exactement de la même manière, et on peut affirmer que c'est grâce à ses travaux, à sa vigilance, à son intelligente initiative que le canton de Saint-Gall — si mal partagé par la nature — doit sa prospérité présente et passée.

Les commerçants étaient déjà depuis fort longtemps constitués en corporation dans laquelle ne pouvaient être admis que des commerçants ou fabricants bourgeois de Saint-Gall.

... Ainsi donc la corporation des commerçants-trafiquants industriels de Saint-Gall se recrute et se recrute encore exclusivement parmi les bourgeois de la ville.

Le *Directorium* qui fonctionne aujourd'hui, comme à la fin du xvi^e siècle, se compose d'un président, d'un vice-président et de cinq membres élus par les incorporés. Ces sept membres du *Directorium* sont renouvelables par tiers chaque année, la troisième année le renouvellement porte sur trois. Toutes ces fonctions sont gratuites (comme d'ailleurs celles de la bourgeoisie), sauf cependant pour le secrétaire permanent qui est attaché au *Directorium*.

En avril 1886 la corporation *Kaufmännisches Directorium von St. Gallen* comptait 76 membres actifs. Pour y être admis il faut être ou avoir été commerçant ou industriel et appartenir à la bourgeoisie de Saint-Gall.

Si je m'étends sur cette institution d'un autre âge, c'est que j'ai acquis la conviction que c'est à elle seule, ou plus exactement à son Directoire, que le canton de Saint-Gall — qui, sans son industrie, serait l'un des plus misérables cantons de la Suisse allemande — doit sa prospérité actuelle.

Le *Directorium* possède un capital social d'un million de francs environ dont voici l'origine : j'ai parlé plus haut du messenger postal que les villes de Saint-Gall, de Schaffhouse, de Lindau, d'Augsbourg et de Nuremberg envoyaient à frais communs à Lyon. Quand les postes furent sommairement organisées en Suisse, c'est-à-dire vers le milieu du xviii^e siècle, ce syndicat se sépara, mais le canton de Saint-Gall confia son service des postes au *Directorium* lui-même, jusqu'à l'organisation des postes fédérales.

Le *Directorium* réalisa de ce chef quelques centaines de mille livres dont les intérêts composés ont, à la longue, constitué le capital actuel. Si l'institution venait à se dissoudre, ce capital collectif retournerait au gouvernement cantonal.

Les intérêts de ce capital et aussi les bénéfices d'une caisse d'épargne que le *Directorium* a créée depuis environ 35 ans produisent un revenu annuel de 80,000 fr. que le *Directorium* dépense de la manière suivante :

Frais d'administration et de correspondance	20,000 fr.
Achat d'échantillons ; direction de l'école de dessin ; direction du musée commercial et industriel ; bibliothèque spéciale ; voyages, études diverses.	60,000
Total	80,000 fr.

J'ai déjà dit que le *Directorium* était chargé d'étudier toutes les questions relatives au commerce et à l'industrie de Saint-Gall. C'est grâce à ses travaux, à son initiative clairvoyante et à ses indications pour ainsi dire quotidiennes que, depuis

plus de deux siècles, le canton de Saint-Gall s'est maintenu à la hauteur des circonstances. A l'affût de toutes les inventions industrielles, de toutes les améliorations réalisées en mécanique, de toutes les modifications économiques qui peuvent avoir une influence quelconque sur la production locale, le Directorium les étudie et en conseille la pratique lorsqu'il lui est démontré que cette pratique peut avoir des conséquences favorables pour l'industrie et le commerce du canton.

Ainsi, en ce qui touche l'industrie de la broderie mécanique, c'est le Directorium qui a introduit à Saint-Gall les premières machines à broder, et qui a ensuite, — grâce aux relations suivies qu'il a sur presque tous les points du globe — trouvé les débouchés nécessaires à la nouvelle industrie.

D'ailleurs ses travaux et ses études lui ont valu un grand prix à l'Exposition universelle de Paris de 1878. Le président actuel du Directorium, M. de Gonzenbach, a succédé à son père, et à eux deux ils ont occupé le fauteuil présidentiel pendant plus de 50 années consécutives.

A l'heure actuelle, le Directorium, pour maintenir l'industrie de la broderie dans un état florissant, — industrie qui représente plus des neuf dixièmes de la production totale de la région — s'attache surtout à obtenir des fabricants incorporés des produits soignés et de qualité supérieure.

Pour arriver à ce résultat, le Directorium vient de créer à Saint-Gall un musée industriel et commercial, actuellement en voie d'installation, qui doit posséder à un moment donné des spécimens de toutes les broderies et dentelles étrangères. Il a formé une bibliothèque où sont déjà réunis une grande quantité de livres et de publications périodiques concernant spécialement les arts industriels. Il subventionne et dirige une école de dessin suivie par environ 70 élèves. Enfin il a organisé une chambre d'échantillons français, sur laquelle je me permettrai, Monsieur le Ministre, d'attirer toute votre attention, car à mon avis, cet exemple devrait être suivi par toutes les villes industrielles de France sans exception.

Depuis plus de quarante ans, le Directorium a un correspondant à Paris qui lui expédie deux fois par année — au printemps et à l'automne — une collection complète d'échantillons de toutes les étoffes à dessin (soie, velours, laine, coton, étoffes imprimées, etc.) qui ont été vendues à Paris dans le courant de la saison.

Ces morceaux d'étoffes sont découpés en carrés de 20 à 30 centimètres de côté et collés dans un grand volume in-quarto. Le Directorium possède actuellement 36 volumes contenant un spécimen de toutes les étoffes à dessins fabriquées en France de 1850 à 1885 inclus.

Ces volumes constituent pour les brodeurs du canton la plus précieuse collection qu'on puisse imaginer, car c'est dans les années passées que les dessinateurs de Saint-Gall trouvent aujourd'hui leurs plus gracieux modèles, leurs plus élégantes combinaisons et aussi leurs plus jolies nuances.

En ce moment même le Directorium a pour correspondant à Paris, M. Camille Claude, lequel, moyennant un abonnement annuel de 2,500 fr., lui expédie au printemps et à l'automne un échantillon de toutes les étoffes à dessin qui ont été mises en vente dans les magasins parisiens.

III. — *Bénéfices que les cantons de Saint-Gall, d'Appenzell, de Thurgovie et de Zurich retirent de la broderie mécanique.*

L'industrie de la broderie mécanique n'exigeant ni force motrice ni installation particulière d'atelier, ni apprentissage préalable (ce dernier point est à noter, car

tout ouvrier peut devenir brodeur à la mécanique en un mois) s'exerce en collectivité, dans des fabriques, et individuellement dans les maisons des ouvriers.

Chaque machine exige l'emploi de deux personnes : un brodeur (toujours un homme) dont le travail consiste à promener une tige de fer commandant le mécanisme de la machine sur les lignes du dessin que l'appareil reproduit fidèlement, et une enfileuse (toujours une femme) qui a pour fonction d'enfiler les 280 aiguilles de la brodeuse mécanique.

Dans les fabriques, la journée de travail est au maximum de 11 heures et il est défendu par la loi fédérale sur les fabriques d'y employer des enfants au-dessous de 14 ans.

Dans les maisons — qui ne sont pas soumises à la loi sur les fabriques — l'ouvrier brodeur se fait enfiler ses aiguilles par sa femme, sa fille ou son jeune fils. L'ouvrier est libre de travailler le nombre d'heures qu'il lui plait et il n'a de comptes à rendre qu'à l'intermédiaire (*Ferger*) qui lui a confié du travail.

Cette dernière manière de fabriquer la broderie se répand de plus en plus et sur les 23,000 machines qui existent actuellement en Suisse, un bon tiers — soit environ 8,000 — sont la propriété particulière d'ouvriers désignés sous le nom caractéristiques de *Solitaires*.

Le *Ferger* est un commerçant qui prend à son compte la commande d'une certaine quantité de broderies pour lesquelles il fournit les dessins, le fil de coton et l'étoffe à broder.

Il répartit la commande entre les ouvriers qu'il a l'habitude de faire travailler ou qui viennent lui demander de l'ouvrage, fait avec eux ses conditions de prix et de livraison et va ensuite à domicile recueillir le travail exécuté.

Le salaire convenu est réglé à l'ouvrier aux pièces au moment de la livraison.

Dans les fabriques, au contraire, les ouvriers et les ouvrières sont payés à l'heure de travail. Les machines appartiennent toujours au maître de l'établissement qui est lui-même exportateur ou quelquefois fabricant pour des maisons de commission.

Le premier tableau de ce rapport indique que pour l'année 1885 l'exportation de la broderie mécanique suisse avait été de 81,782,899 fr. desquels il fallait déduire environ 8 millions pour la majoration d'assurances de l'exportation aux États-Unis.

L'exportation réelle de la broderie mécanique suisse en 1885 a donc été de 73,782,899 fr. Si d'autre part on ajoute les 23,313,000 fr. de la consommation ou de la vente sur place, on arrive à la somme ronde de 97 millions de francs qui représente par conséquent, d'après la statistique officielle, la valeur réelle de la production de la broderie suisse pendant l'année 1885.

D'un autre côté, nous savons qu'en 1885 il y avait en service environ 21,000 machines à broder. Si nous divisons la production totale par ce nombre de machines, nous constatons qu'en 1885 chaque machine a produit $\frac{97,000,000}{21,000} = 4,620$ fr. en chiffres ronds (exactement 4,619 fr. 04 c.).

On remarquera que c'est à peu de chose près la moyenne de production des années antérieures à 1885.

En 1886, il y a 23,000 machines en service : la production réelle de la broderie mécanique suisse sera donc de :

$$4,620 \times 23,000 = 106,260,000 \text{ fr.}$$

L'augmentation de l'exportation aux États-Unis pendant le 1^{er} trimestre 1886 prouve d'une manière certaine que ce chiffre sera plutôt inférieur que supérieur à

la valeur réelle de la production pour l'année 1886. Je vais donc raisonner sur ce chiffre.

D'après les renseignements très précis qui m'ont été donnés dans les cantons de Saint-Gall, d'Appenzell et de Zurich, chaque machine représente 5 fr. de salaire par journée de travail. Ce salaire se répartit ainsi :

Brodeur, 3 fr. à 3 fr. 50 c. ;
 Enfileuse, 1 fr. 50 c. à 2 fr. ;
 Moyenne par machine, 5 fr.

Depuis une dizaine d'années les fabriques de broderies mécaniques et les ouvriers propriétaires d'une machine qui travaillent aux pièces chez eux en famille (le nombre de ces derniers est actuellement de 8,000 environ pour les 3 cantons et il augmente chaque jour) ont du travail pendant toute l'année, à raison de 6 journées de travail par semaine, soit environ 300 jours de travail par année.

On peut estimer le personnel ouvrier de l'industrie de la broderie mécanique à 23,000 ouvriers brodeurs, 23,000 ouvrières enfileuses et environ 300 dessinateurs, compositeurs ou copistes qui peuvent gagner de 1,200 à 10,000 fr. par an selon leur valeur personnelle. Le gain moyen des dessinateurs est estimé à 2,000 fr. par an. Ces chiffres sont des minima, puisqu'il y a réellement 23,000 machines en service.

Par conséquent, le salaire de ce nombreux personnel doit se répartir ainsi :

Ouvriers brodeurs	$3,25 \times 300 \times 23,000 =$	22,125,000
Ouvrières enfileuses.	$1,75 \times 300 \times 23,000 =$	12,075,000
Dessinateurs.	$300 \times 2,000 =$	600,000
Total		35,100,000

Or, ce chiffre et les indications exposées plus haut permettent de conclure que près de 28,000 familles vivent dans les cantons de Saint-Gall, d'Appenzell, de Thurgovie et de Zurich, exclusivement de l'industrie de la broderie mécanique.

Le bénéfice des fabricants et intermédiaires est estimé à environ 2 p. 100 de la valeur totale de production ; celui des exportateurs ou des maisons de commission à 1 p. 100. Ces chiffres sont des moyennes établies sur un ensemble de vingt renseignements pris directement sur place. Il en résulte que la valeur totale de production de la broderie mécanique suisse peut se décomposer ainsi :

Salaires des ouvriers, ouvrières et dessinateurs.	35,100,000 fr.
Bénéfices des fabricants et des <i>Ferger</i>	21,000,000
Bénéfices des exportateurs ou maisons de commission	10,000,000
Matière première	40,000,000
Total égal.	106,100,000 fr.

Résumé. — La broderie de couleur, d'or et d'argent, est répandue dans tous les pays du monde. Nous la rencontrons en Chine, en Perse, au Japon, avec une perfection de main-d'œuvre qui n'a plus besoin d'être louée ; nous la trouvons au Canada, au Mexique, dans toutes les parties de l'Amérique du Sud, ornée avec une recherche naïve de tout